



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC ENVIRONNEMENT

Avenue Bernard Chochoy
62510 Arques

Références : -
Code AIOT : 0100287015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ASTRADEC ENVIRONNEMENT implanté Avenue Bernard Chochoy 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC ENVIRONNEMENT
- Avenue Bernard Chochoy 62510 Arques
- Code AIOT : 0100287015
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ayant fait l'objet de l'inspection, situé avenue Bernard Chochoy à Arques, est connu comme étant l'atelier d'entretien des véhicules de la société Astradec, disposant également d'une implantation rue Charles Auguste Coulomb dans la même commune.

Lors d'une visite d'inspection en date du 05/03/2025 il a été constaté l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux sans autorisation. Un arrêté de mise en demeure et de suspension a été signé le 28/05/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	APMD régularisation administrative et suspension	AP de Mise en Demeure du 28/05/2028, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets ont été évacués du site.

l'exploitant doit :

- procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sous 1 mois
- transmettre les BSD et factures pour les déchets évacués sous 15 jours

A défaut des sanctions administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, MED régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société Astradec exploitant des installations de transit et regroupement de déchets dangereux avenue Bernard Chochoy sur la commune de Arques est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation <u>complet et régulier</u> conformément à

l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé- à 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Par mail du 17/04/2025, ASTRADEC indique qu'il ne souhaite pas déposer de dossier de demande d'autorisation pour les activités de transit et regroupement de déchets dangereux. il précise néanmoins qu'une déclaration environnementale pour la rubrique ICPE 2718 sera effectuée pour une quantité strictement inférieure à 1 tonne (Rubrique DC). Le 27/11/2025 aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé . Les déchets ont été évacués du site. l'exploitant indique qu'aucune déclaration au titre de la rubrique 2718 n'a finalement été effectuée. la procédure de cessation d'activité telle que prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement n' a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sous 1 mois . A défaut des sanctions administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : APMD régularisation administrative et suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2028, article 2
Thème(s) : Illégaux, suspension de l'activité et mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation. L'exploitant doit évacuer la totalité des déchets présents sur le site dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Il fournit les justificatifs de leur élimination dans une installation autorisée à cet effet dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté . Dans l 'attente de l'évacuation des déchets, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il organise a minima des rondes quotidiennes dans les zones contenant des déchets dangereux ou susceptibles d'être dangereux afin de détecter un éventuel défaut d'étanchéité ou écoulement anormal issu de ces déchets, et prendre le cas échéant les mesures correctives nécessaires à la protection du milieu naturel.

Constats : Par mail du 17/04/2025, Astradec indique que les déchets sont en cours d'évacuation et que les justificatifs de l'élimination des déchets seront établis et disponibles dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. Le 27/11/2025 il est constaté que les déchets ont été évacués du site. aucun justificatif de l'élimination correcte des déchets n'a cependant été fourni. l'exploitant indique disposer des BSD et factures. ils devront être transmis sous 15 jours. A défaut des sanctions administratives seront proposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre les BSD et factures pour les déchets évacués sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours